

## 4.16. AUTORISATION VOLTIGE - PLANEUR

---

Nota préliminaire : Insérer la présente note après l'onglet 4 à la place de la précédente édition  
Inscrire ou modifier sur le sommaire 1.1.

### 1. ECOLE DE DEBUT

Il est souhaitable de commencer la formation de Voltige Planeur en détenant une certaine expérience Vol à Voile.  
A titre indicatif certificat de performance « ARGENT » ou 150 heures de vol.

### 2. ECOLE DE DEBUT

Cf : Arrêté du 02 juillet 2007.

#### 2.1 Autorisation voltige élémentaire

Elle est obtenue après avoir suivi une formation sur un planeur certifié voltige avec un instructeur ITP ou ITV autorisé « Apte à la pratique de la voltige avancée ».

La mention « Apte à la pratique de la voltige élémentaire » dans le carnet de vol ne peut être portée que par un instructeur ITV possédant l'autorisation « Apte à la pratique de la voltige avancée ».

Mention : « **Apte à la pratique de la voltige élémentaire**  
**Délivrée le par signature** »

#### 2.1 Autorisation voltige avancée

Elle est obtenue après avoir suivi une formation sur un planeur certifié voltige avec un instructeur ITP ou ITV autorisé « Voltige Avancée ».

La mention « Apte à la pratique de la voltige avancée » ne peut être portée dans le carnet de vol que par un instructeur ITV « Voltige Avancée ».

Mention : « **Apte à la pratique de la voltige avancée**  
**Délivrée le par signature** »

Daniel PERCIAUX  
Président Commission Voltige

